

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 14 février 2014

GT-GDR-G(2014)R1

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

COMITE D'EXPERTS SUR LA REFORME DE LA COUR
(DH-GDR)

**GROUPE DE RÉDACTION "G" SUR LA RÉFORME DE LA COUR
(GT-GDR-G)**

**1^{re} réunion
Strasbourg
Mercredi 12 février – vendredi 14 février 2014
Agora, Salle G04**

RAPPORT DE REUNION

Point 1: Ouverture de la réunion, adoption de l'ordre du jour, élection d'un/une président(e) et d'un/une vice-président(e)

1. Le Groupe de rédaction G sur la réforme de la Cour (GT-GDR-G) a tenu sa 1^{re} réunion à Strasbourg du 12 au 14 février 2014. La liste de participants figure à l'Annexe I. L'ordre du jour, tel qu'il a été adopté, figure à l'Annexe II. Le Groupe a élu M. Vít A. SCHORM (République tchèque) Président et Mme Cordelia EHRICH (Suisse) Vice-présidente.

Point 2: Mandat et méthodes de travail

2. Le Groupe procède à un échange de vues sur son mandat, en tenant compte des orientations données par le DH-GDR lors de sa 5^e réunion (29-31 octobre 2013, voir doc. DH-GDR(2013)R5, paragraphe 17), telles qu'approuvées par le CDDH lors de sa 79^e réunion (26-29 novembre 2013, doc. CDDH(2013)R79, paragraphe 9). Le Groupe note en particulier l'importance de tenir compte des travaux d'ores et déjà entrepris par le Comité d'experts sur une procédure simplifiée d'amendement de certaines dispositions de la Convention (DH-PS), sans les dupliquer. A cet égard, le Groupe considère qu'il n'est pas réaliste d'examiner plus avant l'idée de créer un Statut pour la Cour, compte tenu en particulier des problèmes rencontrés au cours des travaux précédents sur cette question et du fait que d'autres modalités pourraient être tout aussi efficaces pour atteindre les objectifs visés.

Point 3: La procédure pour la modification du Règlement de la Cour et l'éventuelle « montée en grade » dans la Convention de certaines dispositions du Règlement de la Cour

3. Le Groupe examine les aspects suivants des deux parties de son mandat, qu'il considère comme étant étroitement liées et non pas comme étant des réponses à un même problème commun s'excluant mutuellement :

- En ce qui concerne une procédure révisée d'amendement du Règlement de la Cour :
 - o Les raisons pour lesquelles il convient de chercher à revoir la procédure pour la modification du Règlement de la Cour et les objectifs d'un tel exercice ;
 - o Les caractéristiques souhaitables d'une procédure d'amendement révisée, qui dépendraient de la procédure et des modalités pour son introduction (voir ci-dessous) ;
 - o Le critère à appliquer pour identifier les articles spécifiques du Règlement de la Cour qui se prêteraient particulièrement à une procédure d'amendement révisée ;
 - o Une sélection préliminaire des dispositions du Règlement de la Cour effectuée sur la base de ce critère ;
 - o Les procédures et modalités éventuelles pour l'introduction d'une procédure révisée d'amendement.
- En ce qui concerne l'éventuelle montée en grade de certaines dispositions du Règlement de la Cour :
 - o Le critère à appliquer pour identifier les dispositions spécifiques du Règlement de la Cour qui se prêteraient à une « montée en grade » dans la Convention ;
 - o Une sélection préliminaire des dispositions du Règlement de la Cour effectuée sur la base de ce critère ;
 - o La procédure et les modalités éventuelles pour « monter en grade » certaines dispositions du Règlement de la Cour, y compris leur complexité éventuelle et faisabilité ;

- L'intérêt de procéder à une « montée en grade » de certaines dispositions du Règlement de la Cour.

4. Une indication des avis et conclusions provisoires du Groupe sur ces questions figure dans la structure pour un projet de rapport final du CDDH en Annexe III du présent document.

Point 4: Organisation des travaux futurs

5. Le Groupe nomme Mme Cordelia EHRICH (Suisse) en tant que rapporteur pour préparer un projet de texte pour un rapport final du CDDH, conformément à la structure qui figure à l'Annexe III et sous réserve de toute orientation donnée par le DH-GDR et le CDDH (voir ci-dessous). Le Groupe invite le Rapporteur à présenter le projet lors de sa prochaine réunion, dont il est rappelé qu'elle devrait se tenir du 15 au 17 octobre 2014.

6. Le Groupe invite le DH-GDR, en tant que comité plénier, à examiner attentivement son approche et les conclusions provisoires sur les différentes questions, en vue d'orienter ses travaux futurs. Ces orientations seront ensuite approuvées, le cas échéant, par le CDDH. A cet égard, il prend note des informations fournies par le greffe concernant l'intention de la Cour de préparer, éventuellement avant l'été, les amendements au Règlement de la Cour en vue de l'entrée en vigueur des Protocoles n° 15 et 16, et en particulier du fait que la Cour entamera des consultations dans le cadre de cet exercice. La nature de ces consultations pourrait être une indication précieuse de la volonté de la Cour de répondre aux préoccupations des Etats et de sa pratique future pour la modification du Règlement de la Cour. A cet égard, cela pourrait influencer le choix des pistes à suivre dans les travaux futurs.

Point 5: Adoption des conclusions et du rapport de réunion

7. Le Groupe adopte les décisions finales de la réunion.

Annexe I**Liste des participants****MEMBERS / MEMBRES****CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE**

Mr Vit A. SCHORM, Government Agent, Ministry of Justice

ESTONIA / ESTONIE

Ms Maris KUURBERG, Government Agent, European Court of Human Rights, Ministry of Foreign Affairs

FINLAND / FINLANDE

Mr Jaakko HALTTUNEN, Deputy Director, Legal Service, Ministry of Foreign Affairs

FRANCE

Mme Emmanuelle TOPIN, Conseiller, Direction des affaires juridiques, Sous-direction des droits de l'Homme, Ministère des affaires étrangères

GREECE / GRECE

Ms Ourania PATSOPOULOU, Senior Adviser, Deputy to the Permanent Representative, Permanent Representation of Greece to the Council of Europe

ITALY / ITALIE

Ms Maria Teresa LEACCHE, Ministry of justice

Mr Gianluca MAURO PELLEGRINI, Co-agent du Gouvernement devant la CEDH, Représentation Permanente d'Italie

LATVIA / LETTONIE

Mr Emils PĻAKSINS, Deputy Head of the Office of the Government Agent, Ministry of Foreign Affairs

THE NETHERLANDS / PAYS-BAS

Ms Noortje VAN RIJSSEN, Ministry of Foreign Affairs

Ms Clarinda COERT, Ministry of Justice

POLAND / POLOGNE

Ms Agnieszka KOZINSKA, Head of Division for Civil and Administrative Proceedings, Department for the Proceedings before International Human Rights Protection Bodies, Ministry of Foreign Affairs

Ms Joanna PILASZEK, Trainee, Ministry of Foreign Affairs

ROMANIA / ROUMANIE

Ms Sorana POPA, Juriste, Bureau de l'Agent du Gouvernement, Ministère des Affaires Etrangères

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

Mr Nikolay MIKHAILOV, Deputy Head of the Office of the Russian Federation at the European Court of Human Rights, Ministry of Justice

Mr Stanislav KOVPAK, Delegation of the Ministry of Justice of Russia to the Permanent Mission of the Russian Federation

Mr Maxim TOKAREV, Delegation of the Ministry of Justice of Russia to the Permanent Mission of the Russian Federation

SWITZERLAND / SUISSE

Ms Cordelia EHRICH, Département fédéral de justice et police DFJP, Office fédéral de la justice OFJ

TURKEY / TURQUIE

Ms Aysen EMÜLER, Représentation permanente de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Ms Anna McLEOD, Assistant Legal Adviser, Counter-Terrorism and Human Rights Team, FCO Legal Directorate, Foreign and Commonwealth Office

<u>OBSERVERS / OBSERVATEURS</u>
--

HOLY SEE/ SAINT SIÈGE**JAPAN / JAPON**

Mr Takaaki SHINTAKU, Consul (Attorney), Consulate-General of Japan, Consulate-General of Japan

MEXICO/ MEXIQUE**EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE****Amnesty International****Conference of INGOs of the Council of Europe / Conférence des OING du Conseil de l'Europe****UNHCR****Conference of INGOs of the Council of Europe / Conférence des OING du Conseil de l'Europe**

Mr Jean-Bernard MARIE

HELP Network Consultative Board / Comité Consultatif du réseau HELP

Mr Grzegorz BORKOWSKI, Coordinator of the HELP consultative Board, Judge, National School of Judiciary and Public Prosecution

Registry of the European Court of Human Rights / Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme

Mr John DARCY, Conseiller du président et du greffier / Adviser to the President and the Registrar, Private Office of the President, European Court of Human Rights / Cabinet du Président, Cour européenne des droits de l'Homme

Parliamentary Assembly/Assemblée parlementaire**Department for the Execution of Judgments of the Court/ Service de l'Exécution des Arrêts de la Cour**

SECRETARIAT

DG I – Human Rights and Rule of Law / Droits de l’Homme et Etat de droit Council of Europe / Conseil de l’Europe, F-67075 Strasbourg Cedex

Mr Alfonso DE SALAS, Head of the Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Chef de la Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l’Homme, Secretary of the CDDH / Secrétaire du CDDH

Mr David MILNER, Head of the Unit on the reform of the Court / Chef de l’Unité pour la réforme de la Cour, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l’Homme, Secretary of the DH-GDR / Secrétaire du DH-GDR

Mme Virginie FLORES, Administrator / Administrateur, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l’Homme, Secretary of the GT-GDR-G / Secrétaire du GT-GDR-G

Mme Corinne GAVRILOVIC, Assistant / Assistante, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l’Homme

Ms Naomi FENWICK, Lawyer / Juriste, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l’Homme

INTERPRETERS / INTERPRÈTES

Ms Lucie DE BURLET
Mr Grégoire DEVICTOR
Mr Luke TILDEN

* * *

Annexe II**Ordre du jour (tel qu'adopté)****Point 1: Ouverture de la réunion, adoption de l'ordre du jour, élection d'un/une président(e) et d'un/une vice-président(e)**Documents généraux

- Projet d'ordre du jour annoté GT-GDR-G(2014)OJ001
- Rapport de la 79^e réunion du CDDH (26-29 novembre 2013) CDDH(2013)R79
- Rapport de la 78^e réunion du CDDH (25-28 juin 2013) CDDH(2013)R78
- Rapport de la 5^e réunion du DH-GDR (29-31 octobre 2013) DH-GDR(2013)R5
- Déclaration de Brighton CDDH(2012)007

Document d'information

- Résolution du Comité des Ministres CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail CDDH(2011)012

Point 2: Mandat et méthodes de travailDocument de référence

- Mandat du Comité d'experts sur la réforme de la Cour (DH-GDR) pour 2014-2015 DH-GDR(2014)001

Point 3: La procédure pour la modification du Règlement de la Cour et l'éventuelle « montée en grade » dans la Convention de certaines dispositions du Règlement de la CourDocuments de référence

- Rapport de la 5^e réunion du DH-GDR (29-31 octobre 2013) DH-GDR(2013)R5
- Règlement de la Cour
- Compilation de contributions des Etats GT-GDR-G(2014)001
- Rapport final du CDDH sur une procédure simplifiée d'amendement de certaines dispositions de la Convention CDDH(2012)R75
Addendum I
- Suivi d'Interlaken : procédure simplifiée d'amendement de la Convention (projet d'un Statut pour la Cour) (document de la Cour) #3275635_v1
- Lettre du Président de la Cour au Président du CDDH, 12 juin 2012 (uniquement en anglais) #3981532

Point 4: Organisation des travaux futurs**Point 5: Adoption des conclusions et du rapport de réunion**

Annexe III**Structure pour un projet de rapport final du CDDH**I. INTRODUCTION

- Rappel du mandat et explications relatives à sa compréhension par le CDDH, à la lumière des orientations données par le DH-GDR et confirmées par le CDDH.
- Rappel des travaux précédents du CDDH (DH-PS) sur la question d'une procédure simplifiée d'amendement de certaines dispositions de la CEDH, y compris l'éventuelle montée en grade de certaines dispositions du Règlement de la Cour, et des difficultés rencontrées.

II. LA PROCEDURE D'AMENDEMENT DU REGLEMENT DE LA COUR

Raisons pour lesquelles un exercice de révision de la procédure pour la modification du Règlement de la Cour est envisagé et les objectifs poursuivis d'un tel exercice

- Différentes expériences des Etats en matière de dialogue avec la Cour sur les modifications au Règlement de la Cour (référence au paragraphe 12.c)iii) de la Déclaration de Brighton).
- Absence d'une pratique constante et formalisée pour la consultation des Etats ; souhait des Etats d'être impliqués dans la procédure de modification du Règlement de la Cour.
- Absence de raisons fournies par la Cour pour ne pas avoir donné suite aux commentaires émis par les Etats.
- Par principe, indépendamment de la pratique actuelle de la Cour, la Cour devrait développer ses règles procédurales en consultation avec ceux qui sont soumis à sa juridiction.

Caractéristiques proposées d'une nouvelle procédure de modification du Règlement de la Cour

- Consensus sur le fait que la décision finale devrait appartenir à la Cour, mais également sur le fait que la Cour ne devrait introduire que des amendements auxquels les Etats ne se sont pas opposés.
- Le choix de la procédure dépendra de la modalité pour l'introduction d'une nouvelle procédure (telle qu'exposée ci-dessous).
- Il devrait au minimum y avoir une systématisation des meilleures pratiques actuelles, notamment selon lesquelles la Cour informe toujours les Etats de son intention de procéder à une modification de son Règlement et leur donne la possibilité de présenter des contributions, bien qu'il soit relevé que cela ne répondrait pas à toutes les préoccupations exprimées.
- Eléments de base de la nouvelle procédure la plus souple : la Cour informe de manière systématique les Etats de son intention d'amender le Règlement ; elle fournit un projet de texte comme base de discussion ; les Etats ont l'opportunité de présenter à la fois des positions individuelles et collectives ; et la Cour organise une réunion lors de laquelle elle présente le texte final et explique les raisons pour lesquelles elle a suivi une approche donnée et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle n'a pas donné suite aux commentaires formulés par les Etats.

- Une procédure encore plus participative et formalisée pourrait s'inspirer de celle applicable au Règlement de procédure de la Cour de justice de l'UE (voir l'article 253 de la Traité sur le fonctionnement de l'UE) : par exemple proposition d'amendement faite par la Cour ou par un Etat/ des Etats ; décision du CM de donner ou non suite à cette proposition ; examen de la proposition par un Comité d'Agents du Gouvernement / le CDDH avec consultation de la société civile et, pour les propositions formulées par les Etats, par la Cour ; approbation du projet d'amendement par le CM ; éventuelle adoption par la Cour de l'amendement tel qu'approuvé par le CM.
- Les procédures de consultation proposées peuvent ne pas s'avérer nécessaires au regard de tout éventuel amendement de tout article du Règlement, il conviendra de procéder à une évaluation à cet effet dans le rapport final.
- Dans le cas d'une nouvelle procédure plus souple, l'identification des circonstances dans lesquelles elle devrait s'appliquer pourrait être laissée à la discrétion absolue de la Cour ou être régie par l'application par la Cour d'un critère de sélection prédéterminé (quant à un éventuel critère de sélection, voir ci-dessous).
- Au regard à la fois de la nouvelle procédure la plus souple et de la nouvelle procédure la plus formalisée, chaque article pertinent auquel la procédure devrait s'appliquer pourrait être identifié en amont.
- Dans tous les cas, les Etats pourraient avoir la possibilité de demander à la Cour à être consultés.

Critère à appliquer afin d'identifier les articles du Règlement qui se prêteraient à une nouvelle procédure d'amendement

- Principe essentiel : cet article a-t-il un effet sur les droits et les obligations des parties à une affaire devant la Cour ?
- Le critère ne devrait pas mener à l'inclusion d'un trop grand nombre d'articles ; seuls ceux dont l'effet sur les droits et obligations est important et pas uniquement technique devraient être inclus.

Identification préliminaire des articles pertinents du Règlement

- (voir tableau ci-dessous.)

Modalités possibles pour l'introduction d'une nouvelle procédure d'amendement

- Au regard de la « systématisation » et des options les plus souples, cela pourrait être fait au moyen de la modification par la Cour de sa pratique actuelle ou par l'annonce par la Cour de son intention de modifier sa pratique (ce qui pourrait se faire au moyen d'un accord informel avec les Etats ou de l'introduction d'une nouvelle disposition dans le Règlement de la Cour lui-même, par exemple en modifiant l'article 110).
- Au regard d'une option davantage formalisée, cela nécessiterait d'amender l'article 25 de la CEDH [ce qui pourrait être envisagé, si nécessaire, dans le cadre des travaux futurs donnant suite au rapport final du CDDH sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention et de la Cour (travaux du GT-GDR-F)].

III. LA « MONTEE EN GRADE » DE CERTAINS PRINCIPES ESSENTIELS FIGURANT DANS LE REGLEMENT DE LA COUR

Le critère applicable pour l'identification des principes essentiels qui devraient faire l'objet d'une « montée en grade »

- Le principe essentiel énonce-t-il un droit ou une obligation qui n'a pas de base légale suffisante dans la Convention ?

Première sélection de principes essentiels

- (voir tableau ci-dessous.)

La procédure et les modalités éventuelles pour une montée en grade

- Au regard des difficultés rencontrées lors des précédents travaux du CDDH sur une procédure d'amendement simplifiée (DH-PS), seule une montée en grade dans la Convention peut être envisagée.

L'intérêt de procéder à la montée en grade de certains principes

- La plupart des experts sont favorables à une montée en grade afin que les principes essentiels des articles identifiés aient désormais une base légale suffisante dans la Convention.
- Certains experts expriment leur réticence dans la mesure où ils ne voient pas d'intérêt pratique à cet exercice et émettent des doutes quant à sa faisabilité.

Disposition	Titre	Nouvelle procédure d'amendement ?	Montée en grade ?
Article 29	Juges <i>ad hoc</i>	X	
Article 30	Communauté d'intérêt	X	
Article 31	Possibilité de dérogations particulières	X	
Article 32	Instructions pratiques	X	
Article 34	Emploi des langues	X	
Article 35	Représentation des Parties contractantes	X	
Article 36	Représentation des requérants	X	
Article 39	Mesures provisoires	X	X
Article 43	Radiation du rôle et réinscription au rôle	X	
Article 44	Tierce intervention	X	
Article 46	Contenu d'une requête étatique	X	
Article 47	Contenu d'une requête individuelle	X	
Article 52A	Procédure devant le juge unique	X	
Article 53	Procédure devant un Comité	X	
Article 54	Procédure devant une chambre	X	
Article 54 A	Examen conjoint de la recevabilité et du fond	X	
Article 55	Exceptions d'irrecevabilité	X	
Article 58	Requêtes étatiques	X	
Article 59	Requêtes individuelles	X	
Article 60	Demande de satisfaction équitable	X	
Article 61	Procédure de l'arrêt pilote	X	X
Article 62	Règlement amiable	X	
Article 62 A	Déclaration unilatérale	X	X
Article 71	Applicabilité des dispositions procédurales	X	
Article 72	Dessaisissement au profit de la Grande Chambre	X	
Article 73	Renvoi à la Grande Chambre demandé par une partie	X	
Article 79	Demande en interprétation d'un arrêt	X	X
Article 80	Demande en révision d'un arrêt	X	X
Article 81	Rectification d'erreurs dans les décisions et arrêts	X	
Article 91		X	

Article 93		X	
Article 94		X	
Article 95		X	
Article 97		X	
Article 98		X	
Chapitre XI	De l'assistance judiciaire	X	X
Article 110	Amendement ou suspension d'un article	X	
Article 111	Entrée en vigueur du règlement	X	
(Annexe au Règlement)			
A1	Mesures d'instruction	X	
A2	Obligations des parties relativement aux mesures d'instruction	X	
A4	Conduite de la procédure devant une délégation	X	
A7	Audition de témoins, experts ou autres personnes par une délégation	X	